



## Conseil municipal du Mercredi 6 juillet 2022

☎ 03.28.42.70.07

☎ 03.28.43.56.62

### Affichage du Compte-rendu

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE SIX JUILLET A DIX-NEUF HEURES, les membres formant le Conseil Municipal de la Commune de VIEUX-BERQUIN se sont réunis en la salle des fêtes du Centre-bourg sous la présidence de Monsieur Pierre-Louis RUYANT, Adjoint au Maire, à la suite de la convocation qui leur a été faite le 1<sup>er</sup> juillet 2022, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie conformément à la loi.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 23.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Arlette FLAMMEY, Pierre-Louis RUYANT, Cindy SCHRAEN, Lucette FOURNIER, Régis VANDAMME, Bertrand DENEUFEGLISE, Calixte FAES, Rosette DUHAYON, Patricia SIMON, Edith DEHAUDT, Christian THIBAUT, Antoine LIEFOOGHE, Sidonie BAILLEUL, Nicolas BEVE, Pierre BACQUET, Ingrid CARLIER, Stefan GAGET, Olivier COURDAIN, Sophie DEVOS, Albert PROTIN, Charlotte BERTHES.

**Absents excusés** : Jean-Paul SALOME (pouvoir à Arlette FLAMMEY), Patricia DEWAELE

**Quorum** : 12 (21 membres physiquement présents)

**Secrétaire de séance** : Régis VANDAMME

### Approbation du compte-rendu de la réunion du 7 avril 2022

Aucune remarque n'étant formulée, le compte-rendu est adopté à l'unanimité.

### Délibération n° 2022-025 : Compte-rendu des décisions prises par le Maire

Vu les délibérations n°2020-005 en date du 28 mai 2020 et n°2020-049 en date du 9 décembre 2020 donnant délégation au Maire au titre de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations, à savoir :

#### 1) Commande publique

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2022_015	04/04/2022	Location et maintenance de photocopieurs	14 000 € HT (location) et coût unitaire copie couleur et N&B	5 ans	KOESIO Hauts de France	Rue Madeleine Brès – Parc d'activités de la Houssoye – 59930 La Chapelle d'Armentières
2022_021	17/06/2022	MAPA2022-02 – Aménagement et sécurisation des abords de l'école sur la RD 947	74 400 € HT		EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES	Agence de La Bassée – 3 zone Porte d'Estaires – Route d'Estaires 59480 La Bassée

#### 2) Concessions dans les cimetières

N°	Concessionnaire	Cimetière	Concession	Durée	Superficie	Montant	Date	Nature
2022_016	Monsieur Gérard VALENCOUR et Madame Jeanne VALENCOUR née GRUSON	Caudescure	1230	Cinquantenaire	3 m <sup>2</sup>	384 €	14/04/2022	Attribution de concession
2022_017	Monsieur Jean DAUCHY et Madame Andrée DAUCHY née NIEUWJAERT	Centre-bourg	1231	Cinquantenaire	3 m <sup>2</sup>	384 €	14/04/2022	Attribution de concession

### 3) Régies

N°	Date	Objet	Modification
2022_013	08/04/2022	Modification de la régie de recettes pour l'encaissement des produits venant du fonctionnement de la médiathèque municipale	Encaissement des cartes bancaires
2022_014	01/06/2022	Suppression de la régie de recettes photocopies en Mairie	Absorption par la régie de recettes cantine et périscolaire
2022_015	01/06/2022	Modification de la régie de recettes cantine et périscolaire	Encaissement des recettes de photocopies de documents en Mairie

### 4) Finances locales

N°	Date	Objet	Montant	Durée	Titulaire	Adresse
2022_018	26/04/2022	Emprunt projets d'investissements	500 000 €	15 ans	Crédit Agricole Nord de France	Centre d'affaires Secteur Public Local - 10 avenue Foch - 59000 LILLE
2022_019	26/04/2022	Emprunt relai à taux fixe	342 000 €	2 ans	Crédit Agricole Nord de France	Centre d'affaires Secteur Public Local - 10 avenue Foch - 59000 LILLE
2022_020	24/05/2022	Ajustement Demande de subvention DETR 2022 (Projet salles de musique)	323 626 € (sur 806 066,76 €)			

Le Conseil Municipal **PREND ACTE** de ces décisions.

#### **Délibération n° 2022-026 : Installation d'une nouvelle conseillère municipale**

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-8,

Vu le Code Electoral et notamment son article L.270,

Vu la circulaire n° INTA1405029C du 13 Mars 2014 relative aux élections et mandats des assemblées et exécutifs municipaux et communautaires,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal d'installation du 28 Mai 2020,

Considérant la vacance d'un poste de conseiller municipal suite à la démission de Madame Odile HUYGHE,

Considérant qu'il est nécessaire que le Conseil Municipal soit au complet de ses vingt-trois membres,

Considérant que la cessation définitive des fonctions d'un conseiller municipal a pour effet immédiat de conférer au suivant de la même liste la qualité de conseiller municipal,

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal **PREND ACTE** de l'installation de Madame Ingrid CARLIER en tant que nouvelle conseillère municipale issue de la liste « Continuons notre action : Ecrivons l'avenir », à compter du 22 juin 2022, intégrant les mêmes commissions municipales que la conseillère municipale démissionnaire, soit les commissions « Santé », « Cadre de vie – Urbanisme », et « Conseil municipal des enfants ».

#### **Délibération n° 2022-027 : Election d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au Syndicat intercommunal d'énergie des communes de Flandre (SIECF)**

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-014 du 11 juin 2020 désignant deux délégués titulaires et deux délégués suppléants au comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandres (SIECF),

Vu la délibération n°2022-005 en date du 6 avril 2022 désignant M. Nicolas BEVE délégué titulaire et M. Calixte FAES, délégué suppléant, suite à la démission de M. Jacques HERNU.

Considérant l'élection de M. Nicolas BEVE et Mme Odile HUYGHE en tant que délégués titulaires, et de Messieurs Calixte FAES et Christian THIBAUT en tant que délégués suppléants,

Considérant la démission de Mme Odile HUYGHE des fonctions de conseillère municipale,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à la désignation d'un nouveau délégué appelé à représenter la commune au sein du Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre (SIECF).

Monsieur le Maire rappelle que cette élection doit avoir lieu selon les règles prévues à l'article L 2122-7 du CGCT soit au scrutin secret et à la majorité absolue, sauf si les conseillers municipaux décident du contraire à l'unanimité.

A l'unanimité, le Conseil municipal accepte le vote à main levée.

a été élu délégué titulaire :

- M. Christian THIBAUT, né le 26/12/1968, domicilié 25 rue de la gare à Vieux-Berquin, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés.

a été élu délégué suppléant :

- M. Pierre BACQUET, né le 18/03/1996, domicilié 1484 rue de la gare à Vieux-Berquin, qui a recueilli 22 voix sur 22 suffrages exprimés.

M. Nicolas BEVE reste délégué titulaire, M. Calixte FAES, reste délégué suppléant.

### **Délibération n° 2022-028 : Attribution d'un siège de membre du CCAS suite à une démission**

Vu les articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-018 du 11 juin 2020 fixant à 12 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-019 du 11 juin 2020 élisant les représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Considérant l'élection de 5 membres de la liste A présentée par madame Arlette FLAMMEY et 1 membre de la liste B présentée par madame Sophie DEVOS,

Considérant que madame Odile HUYGHE avait été élue membre du conseil d'administration du CCAS en troisième position sur la liste A,

Considérant la démission de madame Odile HUYGHE de son mandat de conseillère municipale,

Considérant que, si en cours de mandat, un siège devient vacant, notamment à la suite d'une démission ou du décès d'un des administrateurs, il est normalement pourvu par un conseiller municipal de la liste qui a obtenu ce siège, choisi dans l'ordre de présentation de la liste,

Considérant que madame Sidonie BAILLEUL occupait la sixième position sur la liste A,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **PREND ACTE** de l'attribution à madame Sidonie BAILLEUL du siège laissé vacant au conseil d'administration du CCAS.

### **Délibération n° 2022-029 : Lieu des réunions du Conseil municipal**

Considérant qu'afin de préserver et valoriser cet élément important du patrimoine architectural bâti du village, la commune a souhaité réhabiliter l'ancienne chapelle de l'hospice afin de la transformer en salle de réunions,

Considérant que la salle actuelle de réunion du Conseil Municipal à l'Espace Louis de Berquin ne permet pas une installation permanente car très régulièrement utilisée pour les activités associatives et communales,

Considérant qu'à compter du mois de septembre 2022, la commune disposera en annexe de l'Espace Louis de Berquin sis 27 rue Abbé Lemire d'une nouvelle salle de réunion, réservée à cet effet, offrant les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et permettant d'assurer la publicité des séances,

Considérant que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **DECIDE** de se réunir et délibérer, à titre définitif, dans la nouvelle salle de réunion annexe de l'Espace Louis de Berquin, sis 27 rue Abbé Lemire.

### **Délibération n° 2022-030 : Délocalisation permanente de la salle des mariages**

Vu l'article 75 code du code civil énonçant que la maison commune (Mairie) est le lieu dans lequel la célébration du mariage civil doit se tenir,

Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice du XXIème siècle,

Vu les articles L2121-30-1 et R2122-11 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu l'article R2122-10 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la circulaire n°JUSC17204438C du 26 juillet 2017 fixant le contenu du dossier à envoyer au Procureur de la République,

Considérant que le Maire peut, sauf opposition du procureur de la République, affecter à la célébration de mariages tout bâtiment communal, autre que celui de la maison commune, situé sur le territoire de la commune,

Considérant que la salle des mariages sise en Mairie n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite et a une capacité d'accueil limitée,

Considérant que la nouvelle salle des mariages proposée, sise 27 rue abbé Lemire, garantit les conditions d'une célébration solennelle, publique et républicaine,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Procureur de la République à Dunkerque (Nord) afin que la salle de réunion sise en annexe de l'Espace Louis de Berquin soit reconnue comme salle dans laquelle seront célébrés tous les mariages.
- **MANDATE** Monsieur le Maire afin d'effectuer toute démarche nécessaire à l'aboutissement de ce dossier.

### **Délibération n° 2022-031 : Modalités d'exercice du droit à la formation des membres du conseil municipal**

Vu l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat,

Vu la Loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique »,

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 juin 2021,

Vu le décret n°2021-596 du 14 mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation,

Considérant l'intérêt de permettre aux élus municipaux d'accéder à une formation adaptée tout au long du mandat,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de valider les orientations suivantes en matière de formation :

Les thèmes privilégiés seront notamment :

- Les fondamentaux de l'action publique locale,
- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.

Le montant des dépenses totales sera plafonné à 3% du montant total des indemnités susceptibles d'être allouées aux élus. Chaque année, un débat aura lieu au vu du tableau récapitulatif des formations suivies annexé au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** les orientations données à la formation des élus de la collectivité, telles que présentées ci-dessus,
- **DIT** que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant à l'article 6535 du budget.

### **Délibération n° 2022-032 : Publicité des actes pris par la commune**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant qu'à compter du 1er juillet 2022, par principe et pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité,

Considérant que les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation et peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune, soit par affichage, soit par publication sur papier, soit par publication sous forme électronique,

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Vieux-Berquin afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Considérant que le choix effectué pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** :
  - D'afficher la liste des délibérations en Mairie.
  - D'afficher les arrêtés en Mairie.
  - De publier sous forme électronique le procès-verbal du Conseil municipal sur le site Internet de la commune.
- **PRECISE** que ce choix pourra être modifié à tout moment en cours de mandat.
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir toutes les actions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

### **Délibération n° 2022-033 : Personnel communal – Mise à jour du tableau des effectifs**

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°,

Vu la saisine du Comité technique paritaire du Centre de gestion pour avis avant délibération du Conseil municipal sur la transformation du poste.

Considérant que cette augmentation de quotité participe à l'optimisation de l'organisation du service,

Vu le tableau des effectifs modifié par délibération du conseil municipal en date du 2 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'augmenter la quotité de temps de travail du poste d'Adjoint technique territorial à temps non complet de 21/35<sup>e</sup> à 29/35<sup>e</sup>.
- **FIXE** ainsi qu'il suit le nouveau tableau des effectifs du personnel titulaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

Filière/grade	Situation actuelle	Modification	Nouvelle situation
<b>Filière technique</b>			
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique de 1 <sup>ère</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique principal de 2 <sup>e</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint technique territorial	2 temps complet		2 temps complet
	1 temps non complet 32/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 32/35 <sup>e</sup>
	1 temps non complet 31/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 31/35 <sup>e</sup>

	1 temps non complet 26,5/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>		1 temps non complet 26,5/35 <sup>e(1)</sup>
	1 temps non complet 23/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 23/35 <sup>e</sup>
	1 temps non complet 22/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 22/35 <sup>e</sup>
	1 temps non complet 15/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 15/35 <sup>e</sup>
	1 temps non complet 12/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 12/35 <sup>e</sup>
	1 temps non complet 21/35 <sup>e</sup>	+ 8	1 temps non complet 29/35 <sup>e</sup>
	1 temps non complet 19/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>		1 temps non complet 19/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>
	1 temps non complet 6,5/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 6,5/35 <sup>e(2)</sup>
	1 temps non complet 5/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>		1 temps non complet 5/35 <sup>e</sup> <sup>(2)</sup>
	1 temps non complet 17/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 17/35 <sup>e</sup>
	1 temps non complet 2/35 <sup>e(2)</sup>		1 temps non complet 2/35 <sup>e(2)</sup>

### Filière animation

Animateur territorial	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint d'animation	1 temps complet		1 temps complet

### Filière médico-sociale

Agent spécialisé de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles	1 temps non complet 26,5/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>		1 temps non complet 26,5/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>
	1 temps non complet 31/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>		1 temps non complet 31/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>

### Filière culturelle – secteur patrimoine et bibliothèque

Adjoint du patrimoine de 1 <sup>ère</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint du patrimoine de 2 <sup>e</sup> classe	1 temps complet <sup>(2)</sup>		1 temps complet <sup>(2)</sup>

### Filière sportive

Educateur des A.P.S.	1 temps non complet 18/35 <sup>e</sup>		1 temps non complet 18/35 <sup>e</sup>
Aide opérateur des A.P.S.	1 temps non complet 10/35 <sup>e</sup> <sup>(1)</sup>		1 temps non complet 10/35 <sup>e</sup> <sup>(2)</sup>

### Filière administrative

Attaché principal	1 temps complet		1 temps complet <sup>(2)</sup>
Attaché	1 temps complet		1 temps complet
Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet <sup>(2)</sup>
Rédacteur principal 2 <sup>e</sup> classe	1 temps complet <sup>(2)</sup>		1 temps complet <sup>(2)</sup>
Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	1 temps complet		1 temps complet
Adjoint administratif principal 2 <sup>e</sup>	2 temps complet		2 temps complet

classe			
<b>Emplois de direction ou emplois fonctionnels</b>			
Directeur Général des Services des communes de 2000 à 10 000 hab.	1 temps complet		1 temps complet

(1) Postes vacants

(2) Postes à supprimer après avis du CTPi

### **Délibération n°2022-034 : Accueils de loisirs municipaux – Création de contrats d'engagement éducatif**

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'afin d'encadrer les accueils de loisirs municipaux des vacances d'Eté, des petites vacances scolaires ainsi que des mercredis en période scolaire, il est nécessaire de recruter des animateurs vacataires. A cet effet, il propose les créations de postes suivantes (effectif maximum) :

Période	Animateurs diplômés (maximum)	Animateurs stagiaires (maximum)	Non diplômés (maximum)
Du 11 juillet au 5 août 2022	9	4	3
Du 24 octobre au 4 novembre 2022	5	2	1
Du 19 au 23 décembre 2022	5	2	1
Du 13 au 24 février 2023	5	2	1
Du 17 au 28 avril 2023	5	2	1
Mercredis	3	1	1

Monsieur le Maire expose également que le Contrat d'Engagement Educatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs des accueils collectifs de mineurs. Il fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération. Il paraît être la formule la plus adaptée de recrutement des animateurs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle, en matière de fonction publique territoriale, au recrutement par une collectivité territoriale de titulaires de Contrat d'Engagement Educatif. Par conséquent, les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Enfin, il est rappelé que la personne recrutée doit justifier des qualifications exigées et qu'elle doit être affectée à des fonctions d'animation et d'encadrement durant un temps spécifique.

La durée de l'engagement ne peut être supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutifs (article L.432-4 du Code de l'action sociale et des familles).

La rémunération des personnes titulaires d'un CEE ne peut être inférieure à 2,20 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour. Lorsque les fonctions exercées supposent une présence continue auprès des publics accueillis, la nourriture et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature (article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles).

Il est donc proposé d'arrêter les critères de rémunération comme suit :

Qualification	Forfait
Animateur diplômé	55 € / jour
	20 € / Matinée sans le repas
	30 € / Matinée avec le repas
	25 € / Après-midi sans le repas

	35 € / Après-midi avec le repas
Animateur stagiaire	50 € / jour 18 € / Matinée sans le repas 27 € / Matinée avec le repas 23 € / Après-midi sans le repas 32 € / Après-midi avec le repas
Animateur non diplômé	45 € / jour 16 € / Matinée sans le repas 24 € / Matinée avec le repas 21 € / Après-midi sans le repas 29 € / Après-midi avec le repas
Directeur	65 € / jour
Directeur adjoint	60 € / jour
Nuitée (camping, séjour, Etc.)	25 € / nuitée
Garderie	12 € / garderie matin ou soir
Réunion préparatoire	50 € / jour 25 € / demi-journée 10 € / 2 heures
Fête du Centre	40 €

Les animateurs seront recrutés à temps complet par M. le Maire habilité.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 3, 2<sup>ème</sup> alinéa et l'article 34,

Vu les décrets n°2006-1688 et n°2006-1693 du 22 décembre 2006 réorganisant les grades de la catégorie C qui ressortent de la filière animation,

Vu les décrets n°2009-1711 du 29 décembre 2009, article 11,

Vu la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants;

Vu le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Considérant la nécessité de recruter des agents contractuels pour encadrer les accueils de loisirs municipaux péri et extrascolaires,

Considérant la nécessité de fixer la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération des emplois à créer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** la création à compter du 11 juillet 2022 d'emplois non permanents d'animateurs en Contrat d'Engagement Educatif selon les conditions précitées pour encadrer les accueils de loisirs municipaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter les agents non titulaires nécessaires dans le respect de la réglementation en vigueur,
- **DIT** que ces emplois non permanents seront occupés par des agents contractuels recrutés par voie de contrat d'engagement à durée déterminée pour les périodes mentionnées ci-dessus.
- **DECIDE** de rémunérer les animateurs selon les conditions énumérées ci-dessus.

### **Délibération n°2022-035 : Décision modificative n°1**

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-015 du 7 avril 2022 adoptant le budget primitif,

Considérant qu'un ajustement de crédits est nécessaire,

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les crédits prévus au chapitre DF 012 afin de ne pas excéder 7,5 % des dépenses réelles prévisionnelles de la section,

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les crédits prévus à l'article 60612 Energie -Electricité,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **ADOpte** la décision modificative n° 1 :

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 60612 : Energie-électricité		12 000.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>		<b>12 000.00 €</b>
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	12 000.00 €	
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct</b>	<b>12 000.00 €</b>	

### **Délibération n°2022-036 : Article 6232 fêtes et cérémonies**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article D1617-19,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M14,

Vu le décret n°2007-450 du 25 mars 2007 fixant la liste des pièces justificatives exigées par le Comptable public à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques,

Vu le décret n°2016-33 du 20 janvier 2016 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales,

Entendu le rapport de Monsieur le maire,

Considérant la demande faite par le Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck,

Il est proposé au Conseil municipal de prendre en charge au compte 6232 « Fêtes et cérémonie », les dépenses afférentes de façon générale, à l'ensemble des biens, des services et objets et denrées diverses ayant trait aux fêtes et cérémonies telles que :

- D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que les sapins et décoration de Noël, les jouets, les friandises pour les enfants, les prestations diverses servies lors de cérémonies officielles, les cérémonies patriotiques, la cérémonie des vœux communaux, le jumelage Franco-allemand, les inaugurations ou le banquet des aînés.

- Les cadeaux ou bons cadeaux offerts au personnel à l'occasion d'un départ en retraite ou de médaille de travail.

- Les fleurs et bouquets, corbeilles garnies, médailles, coupes et présents offerts à l'occasion de divers événements et notamment lors des naissances, mariages, grands anniversaires, anniversaires de mariage, décès et départ à la retraite, récompenses sportives, culturelles ou lors de réceptions officielles.

- Le règlement des factures des sociétés et troupes de spectacle et autres frais liés à leurs prestations ou contrats.

- La location de matériel liée aux manifestations.

- Les dépenses liées à l'achat de denrées et petites fournitures pour l'organisation de réunions, ateliers ou manifestations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** l'affectation des dépenses détaillées ci-dessus au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies » dans la limite des crédits inscrits au budget.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de la mise en œuvre de cette délibération.

### **Délibération n°2022-037 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-2,

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (NOTRe),

Vu l'article 175 de la Loi 3DS modifiant le droit d'option afin d'adapter le référentiel M57 à toutes les entités publiques,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant :

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local.

Instauré au 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- En matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

- En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant la généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales programmée au 1er janvier 2024,

Considérant le droit d'option prévu à l'article 106 III de la loi Notre, la commune souhaite s'engager à appliquer la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023, et ainsi, bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

Vu l'accord de principe pour l'application par la commune de Vieux-Berquin à compter du 1er janvier 2023, transmise par le comptable public du Service de Gestion Comptable d'Hazebrouck en date du 6 avril 2022 et annexée à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à tous les budgets de la commune à compter du Budget Primitif 2023.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce sujet.

### **Délibération n°2022-038 : Attribution d'une aide financière pour projet humanitaire**

Vu la demande présentée par messieurs Augustin GHILLEBAERT et Noah DELEFORGE, au nom de l'association « Les Trophystes 2023 », siégeant 68 rue d'Estaires à Vieux-Berquin, aux fins d'obtenir une aide financière pour une participation au raid automobile 4L TROPHY qui se déroulera du 16 au 23 février 2022 sur un parcours de 6 000 km de la France au Maroc,

Considérant le caractère humanitaire de ce rallye étudiant qui a pour objectif qui a pour objectif d'apporter au Maroc matériel médical, scolaire et sportif ainsi que des dons financiers profitant aux enfants,

Considérant que la commune se doit d'encourager les jeunes de son territoire à s'investir dans des projets humanitaires et à développer leur autonomie,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une aide financière de 400 € pour le projet présenté.
- **DIT** que l'aide sera versée sur le compte de l'association Loi 1901 « Les Trophystes 2023 ».

- **DIT** que les porteurs de projet seront invités à transmettre un compte-rendu et présenter les actions réalisées sous forme d'interventions dans les écoles de la commune.

### **Délibération n°2022-039 : Attribution d'une subvention à une association extérieure**

Vu la délibération n°2022-010 du Conseil municipal du 7 avril 2022 attribuant les subventions aux associations extérieures,

Vu les subventions accordées en 2021 qu'il a été décidé de maintenir aux associations extérieures en ayant fait la demande,

Vu la demande écrite présentée le 19 avril 2022 par l'Association Française des Sclérosés en plaque (AFSEP),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal **DECIDE** d'attribuer une subvention d'un montant de 150 € à l'Association Française des Sclérosés en plaque (AFSEP).

### **Délibération n° 2022-040 : Tarifs communaux – Participation aux frais d'enlèvement des déchets**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les tarifs communaux établis pour l'année 2022 par délibération du conseil municipal n°2021-048 du 2 décembre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant qu'avec l'instauration de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMi), il y a lieu de créer un tarif de participation aux frais d'enlèvement des déchets avec mise à disposition de bacs attitrés aux locataires des salles des fêtes ou organisateurs de manifestations en extérieur,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité absolue des suffrages exprimés, 20 voix POUR et 2 ABSTENTIONS :

- **APPROUVE** la création d'un tarif forfaitaire unique de mise à disposition d'un bac « déchets ménagers » et un bac « déchets recyclables ».
- **DECIDE** de facturer ce forfait à tout organisateur de manifestation festive sur le domaine public, en intérieur comme à l'extérieur, dès lors qu'il génère des déchets.
- **DECIDE** d'appliquer le tarif forfaitaire unique de 30 euros à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, tarif révisable chaque année.

### **Délibération n°2022-041 : Tarifs communaux – Restauration scolaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les tarifs communaux établis pour l'année 2022 par délibération du conseil municipal n°2021-048 du 2 décembre 2021,

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant l'augmentation des tarifs qui sera appliqué par le titulaire du marché d'approvisionnement en denrées alimentaires du restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022,

Vu le taux d'inflation qui s'est établi à 5,8 % sur un an en juin 2022,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants au restaurant scolaire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 :

<b>Restauration scolaire</b>	
Repas enfant	<b>3.25 €</b>
Repas enfant non pris, réservé et non annulé avant 9h	<b>3.25 €</b>
Repas enfant non réservé	<b>6.60 €</b>
Repas adulte	<b>4.55 €</b>

## **Délibération n°2022-042 : Rétrocession des espaces communs du lotissement Résidence du Bois tranches I et II**

Vu l'article L.141-3 du code de la voirie routière,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Vu la demande présentée par le groupe KHOR Immobilier, société FRANCELOT ayant son siège 278 avenue de la Marne à MARCQ EN BAROEUL (59700) en vue de rétrocéder les espaces communs du lotissement « Résidence du Bois tranche I »

Vu la demande présentée par l'Association Syndicale du Lotissement 2 (ASL 2) en vue de rétrocéder les espaces communs du lotissement « Résidence du Bois tranche II »,

Vu la délibération n° 2009-003 du 11 février 2009 décidant d'appliquer un délai de 5 ans après la demande de classement pour les demandes de reprise des espaces verts des lotissements,

Considérant que la rétrocession aurait pu être actée dès 2015 et que l'ASL 2 n'a pas à en subir les conséquences,

Vu la délibération n°2020-056 du 9 décembre 2020 par laquelle le Conseil municipal a émis un avis favorable au principe de la reprise dans le domaine public communal des espaces communs de la Résidence du Bois tranche I (voirie et accès, trottoirs, parking, circulations piétonnes, éclairage public et espaces verts,

Considérant que cette délibération doit être complétée, précisée, et prévoir également les conditions de la rétrocession de la Résidence du Bois tranche II,

Considérant que l'ensemble des conditions sont réunies pour procéder au transfert de propriété de manière amiable, sans enquête publique préalable et à l'euro symbolique,

Vu le dossier parcellaire relatif à la cession des voiries, trottoirs, places de stationnement et accès du lotissement au profit de la commune,

Vu le dossier des ouvrages exécutés du lotissement,

Les droits des concessionnaires étant préservés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** la cession à l'euro symbolique par la société FRANCELOT à la commune des espaces communs de la Résidence du Bois tranche I (éclairage public et espaces verts) et des sols d'assiette de la voirie, des trottoirs, places de stationnement et accès du lotissement « Résidence du Bois tranche I » à Vieux-Berquin, désignés ci-après :

N° d'ordre	Réf. Cadastrale	Surface	Observations
1	OC 1109	39 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
2	OC 1132	582 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
3	OC 1134	708 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
4	OC 1136	178 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
5	OC 1139	6 385 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts

- **DIT** que les frais d'actes de la rétrocession de la Résidence du Bois tranche I seront pris en charge par la société FRANCELOT.
- **ACCEPTÉ** la cession à l'euro symbolique par l'Association Syndicale de la Résidence du Bois II à la commune des espaces communs de la Résidence du Bois tranche II (éclairage public et espaces verts) et des sols d'assiette de la voirie, des trottoirs, places de stationnement et accès du lotissement « Résidence du Bois tranche II » à Vieux-Berquin, désignés ci-après :

N° d'ordre	Réf. Cadastrale	Surface	Observations
1	OC 1127	938 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts

2	OC 1128	279 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
3	OC 1129	850 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
4	OC 1130	59 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
5	OC 1131	104 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
6	OC 1133	48 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
7	OC 1135	48 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
8	OC 1137	215 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts
9	OC 1138	120 m <sup>2</sup>	Voirie, trottoirs, stationnement, accès, espaces verts

- **DIT** que les frais d'actes de la rétrocession de la Résidence du Bois tranche II seront pris en charge par la commune de Vieux-Berquin.
- **DECIDE** le classement de la voirie dans le domaine public communal conformément aux dispositions de l'article L141-3 du code de la voirie routière.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ces cessions.

### **Délibération n°2022-043 : Adhésion au Guichet d'enregistrement des demandes de logements sociaux et accès au Système d'Enregistrement National**

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier les articles L.441-2-1 et R.441-2-1 et suivants,

Vu la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi du 31 mai 1990 visant la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable,

Vu la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions,

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 relatif au nouveau formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement social.

Considérant que la commune a la possibilité d'adhérer au système d'enregistrement de la demande de logement locatif social, en devenant guichet enregistreur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le droit de devenir guichet-enregistreur pour les demandes de logements locatifs sociaux au système national d'enregistrement, auprès de la Sous-Préfecture de Dunkerque.
- **AUTORISE** monsieur le Maire à signer la convention et tout autre document permettant la mise en œuvre de cette décision.

### **Délibération n°2022-044 : Election d'un délégué à la commission de bassin Estaires- Bourre – Longue Becque de l'USAN**

Entendu l'exposé de monsieur le Maire,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un délégué afin de représenter la commune aux commissions de bassin d'Estaires et environs et de la Bourre – Longue Becque de L'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN),

Considérant que ces missions entrent dans le champ de compétences de Monsieur Calixte FAES, adjoint aux travaux, à la voirie, à l'agriculture et à l'hydraulique agricole, qu'il est proposé de désigner,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Monsieur Calixte FAES, né le 20/11/1958, domicilié 1433 rue du Moulin – 59232 VIEUX-BERQUIN.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte ou document relatif à cet objet.

### **Questions diverses**

Affiché le 8 juillet 2022.  
Le Maire,

Jean-Paul SALOMÉ